

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je ne crois pas qu'on devrait nous imposer cela de force, lorsque nous convenons que la clause sera futile, si elle n'est pas modifiée. J'en appelle au ministre de la Justice, pour savoir s'il est juste d'adopter une clause semblable, lorsque nous convenons tous qu'elle est d'une absurdité absolue dans l'état actuel du bill.

M. WELDON : Nous avons fait la même chose pour un des articles antérieurs.

Sir JOHN THOMPSON : Il est assez ordinaire d'adopter un article, avec l'entente que nous ferons concorder les autres articles, et c'est là ce que mon honorable ami d'Albert (M. Weldon) demande de faire.

M. JEANNOTTE : Je désire que la rédaction de l'amendement soit changée, de manière à comprendre la cour de Revision aussi bien que la cour d'Appel pour la province de Québec.

Sir JOHN THOMPSON : Il me semble que pour les causes d'élection, nous prescrivons par les termes généraux de l'acte, la forme de procès et nous exigeons que le tribunal fasse les règles de procédures. Il en est de même quant aux questions de faillite, nous avons des règles données par le statut fédéral.

M. MULOCK : Cette partie de l'amendement qui dit que ces appels dans les causes d'élection auront la préséance, devrait être omise. La question de procédure devrait être laissée à la cour et je doute que cette Chambre ait juridiction en la matière. De plus, elle pourrait n'être pas sage, et pour cette raison, il serait mieux d'abandonner cette partie de l'amendement.

M. DICKEY : Je n'y ai aucune objection.

M. WELDON : Je consens volontiers à accepter la recommandation de l'honorable député de York-Nord (M. Mulock.)

M. AMYOT : J'ai suggéré que nous portions l'appel devant un tribunal de juridiction criminelle, et alors, nous aurions juridiction en la matière. Mais nous avons donné l'appel aux tribunaux civils et ainsi nous n'avons aucune juridiction sur la question de procédure. Ce n'est pas un tribunal spécial, car nous allons devant les cours d'appel ordinaires dans chaque province. Il est inutile d'essayer de chercher à excéder notre autorité. Par l'article 91 de l'acte de Confédération, paragraphe 27, nous avons juridiction sur la loi criminelle, y compris la procédure en matières criminelles. Pouvoir exclusif est donné à la législature provinciale par l'article 92, paragraphe 14, pour ce qui regarde l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des cours provinciales, tant de juridiction civile que criminelle, et y compris la procédure en matière civile devant ces cours. Dans le cas présent, nous nous servons des tribunaux ordinaires et nous leur donnons le pouvoir d'appliquer nos lois, mais la procédure à suivre devant eux appartient aux tribunaux ordinaires de juridiction civile. Si nous entreprenons de créer un tribunal spécial ayant juridiction fédérale, c'est très bien, et nous aurons alors le droit de décider quelle procédure on suivra. Quant nous passons ici une loi relative aux billets à ordre, nous

savons que ce sujet tombe dans nos attributions ; mais nous n'avons aucune autorité de dicter à la cour la procédure qu'elle devra suivre. Toutes les questions de procédures devant les tribunaux civils, et cet appel se fera devant un tribunal civil, sont sous la juridiction de la province, et si nous adoptons une loi dépassant ces limites, l'acte est *ultra vires*. Nous sommes obligés de suivre la procédure des provinces dans les causes de juridiction civile, et les provinces ont une autorité absolue sous ce rapport. Les provinces nomment leurs propres officiers, nomment leurs propres conseils de la Reine, et les conseils de la Reine, ainsi nommés, sont aussi conseils de la Reine devant les cours locales que le sont les conseils de la Reine nommés par le parlement fédéral et que les conseils de la Reine devant les tribunaux de juridiction fédérale.

M. DICKEY : Je ne crois pas qu'il puisse y avoir le moindre doute que nous ayons le droit de prescrire quelques parties de la procédure, et je ne vois pas pourquoi nous ne réglerions pas la question de l'appel. Je crois que c'est un cas dans lequel nous devrions supposer que nous avons juridiction. Ayant créé l'offense nous devrions accorder à cet homme le droit d'appel.

M. JEANNOTTE : Je dois insister de nouveau, afin que dans la province de Québec la personne privée de son droit de vote ait le droit d'en appeler à la cour de Revision. Les frais sont trop élevés pour lui permettre d'aller devant la cour d'Appel, parce qu'elle serait obligée de faire un dépôt très considérable.

M. AMYOT : Si le jugement de la cour déclare qu'il n'y a pas eu de corruption, il n'y a pas d'appel. Si la cour déclare qu'il y a eu corruption, il y a appel par la personne qui est déclarée avoir pratiqué la corruption. Cette personne peut aller soit devant la cour de Revision soit devant la cour d'Appel, elle peut choisir son tribunal. Si elle fait son dépôt de \$20 et se présente devant la cour de Revision, et si elle a gain de cause, l'affaire finit là, mais si elle perd, elle aura choisi son propre tribunal et elle n'aura aucun droit de se plaindre. Si elle veut aller directement devant la cour d'Appel elle sera libre de le faire.

M. JEANNOTTE : Comment se lit maintenant l'amendement à l'amendement ?

M. le PRÉSIDENT : Il se lit comme suit :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et que les suivants leur soient substitués : "Tout électeur privé de son droit de vote par le jugement ou la décision de la cour ou du juge aura, dans les trente jours qui suivront ce jugement ou cette décision, droit d'en appeler."

(a.) Dans la province de Québec, aux cours ordinaires de Revision ou d'Appel ;

(b.) Dans la province d'Ontario, à l'une des divisions de la Haute cour de Justice ;

(c.) Et dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie Anglaise, et dans les Territoires du Nord-Ouest, à la cour Suprême, siégeant comme tribunal (*en banc*), des dites provinces et du dit territoire, respectivement, et dans la province du Manitoba, à la cour du Banc de la Reine ; et ces appels seront poursuivis en conformité des règles de cour, promulguées en vertu de l'article sept du présent acte."

M. JEANNOTTE : C'est satisfaisant.

Article tel qu'amendé, adopté.